

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1977)
Heft: 399

Artikel: Faillites : priorité aux intérêts des travailleurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1018587>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 399 17 mars 1977
Quatorzième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 48 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley
Pierre Moor
Jean-Jacques Schilt

399

Faillites: priorité aux intérêts des travailleurs

On a déjà relaté dans ces colonnes¹ l'aberration qui veut que les capitaux soient servis avant les hommes dans les déconfitures d'entreprises. Car les premiers sont garantis par des gages (immeubles, titres, cessions de créances générales dont on ignore qu'elles ne valent pas grand-chose), tandis que les seconds n'ont que leur union et leur solidarité pour se défendre. Et les occupations d'usines, illicites.

Illicites? C'est vite dit. Lorsque le 28 janvier on congédie des travailleurs pour fin février, mars ou avril, en précisant que, faute de réserves de salaires, ils peuvent partir tout de suite, on oublie qu'ils ont droit au travail. Ils ne sauraient, en restant au lieu de leur travail, commettre une violation de domicile. Ou alors le patron qui les a engagés, parfois en les débauchant d'une autre entreprise, alors qu'il se savait déjà sur le toboggan, commet une faute bien plus répréhensible. Prenons un exemple! Luxar S.A., à Aigle...

C'est une vieille entreprise qui s'est reconvertie de la décoration d'horlogerie à la tôlerie de précision. Il y a peu de temps, l'affaire a été rachetée dans des circonstances telles qu'elle était pratiquement non viable, frappée d'une maladie congénitale. Cela n'a pas empêché le nouveau patron de congédier peu à peu presque tous les anciens cadres et d'engager de nouveaux travailleurs, ceci jusqu'en novembre dernier, à la veille de la catastrophe. Les derniers mois de 1976, les salaires étaient payés par l'Union de Banques Suisses. Faute de couverture, celle-ci a refusé de les verser en janvier, les créances qui lui étaient cédées contre les clients de Luxar ne lui paraissant plus une garantie suffisante.

Alors les employés se sont résolus à occuper l'usine, comme les paroissiens de Palente (LIP) ou les émules de Gramsci à Turin en 1919. A deux fins:

1° Obtenir les salaires.

2° Maintenir l'outil de travail en vue d'un éventuel rachat.

Ils se sont heurtés au curateur (la fiduciaire), qui a refusé de payer le salaire de janvier, et à l'Office des faillites de Vevey (siège de la société) qui a refusé de faire l'inventaire des actifs.

A la rigueur du droit, ces positions sont déjà discutables:

1° Une cession générale de créances est d'une validité douteuse. Cela étant, l'encaissement des factures devrait être attribué aux salaires avant de désintéresser la banque bénéficiaire des cessions.

2° Il n'y a aucune raison de surseoir à l'inventaire obligatoire en cas de faillite, sous prétexte que les ouvriers occupent l'usine. D'autant plus que chacun reconnaît la correction et la douceur des occupants.

Résultat: les industriels intéressés éventuellement au rachat se sont retirés, à défaut de pouvoir apprécier la valeur de l'affaire. Les employés ont perdu leur instrument de travail. Ils n'étaient pas payés en janvier.

C'est alors qu'intervinrent les Groupements Patronaux Vaudois. Dans un geste relevé par leur organe, ils ont réuni les fonds nécessaires aux

● SUITE ET FIN AU VERSO

DANS CE NUMÉRO

P. 2.: Courrier: Les agents sont de braves gens; p. 3: Vaud: Le slalom des maths et la coordination scolaire; p. 4: Agriculture: les petits mourront pour les gros; p. 5: Information: Des trous. — Genève: Le bouclier de la loi; p. 6: Le carnet de Jeanlouis Cornuz: Les bourgeois — Dans les kiosques: Plus d'objectivité; p. 7: Travailleurs étrangers: le début du combat; p. 8: Jura: L'événement constitutionnel.

¹ DP 374.

Faillites: priorité aux intérêts des travailleurs

salaires de janvier. Il serait facile de se gausser d'Hubler-Zorro, de Rossel jetant le pain aux mendiants pour conquérir son salut éternel, de hurler au paternalisme. Le geste est généreux, il permet de subvenir aux besoins de dix-huit familles quelques semaines. Mais il est forcément limité. M. Muller, directeur de l'UVACIM, n'a pas manqué de le relever, et de craindre le précédent, en refusant de s'associer au « panache de l'action ». L'UVACIM prône le système des cautionnements mutuels, institution plutôt que charité.

On se rapproche du système français évoqué dans ces colonnes. Rappelons-le !

Chaque entreprise, à l'exception des minuscules, doit s'assurer contre les risques d'insolvabilité, en payant une prime égale à 0,20 % des salaires qu'elle sert. A l'ouverture de la faillite, si les actifs ne permettent pas de désintéresser les salariés, c'est l'assurance qui leur verse les salaires en retard, les indemnités de préavis et de licenciement, ainsi que tous les accessoires.

La différence fondamentale est que le système des associations industrielles et commerciales vaudoises n'est institué que dans l'intérêt des patrons, tandis que la loi française confère aux employés un droit aux prestations de l'assurance-salaire. De surcroît, elle permet à l'assureur de se retourner contre l'employeur, car il n'est pas équitable de laisser le patron échapper aux conséquences de sa mauvaise gestion.

Surtout lorsqu'il s'agit d'une société anonyme qui, faute de « Konzernrecht », peut se vider de sa substance au profit d'autres personnes, physiques ou morales. En Suisse, il faudrait que l'assurance-chômage elle-même puisse se retourner non seulement contre la masse en faillite, mais aussi contre les responsables d'une gestion insuffisante

(fondateurs, administrateurs, directeurs, contrôleurs) dans la mesure où une telle responsabilité est reconnue.

Une telle assurance, combinée avec un surprime des salaires devant les créanciers-gagistes, et une indemnité de licenciement proportionnelle au nombre d'années d'emploi, rendrait le sort des travailleurs moins aléatoire.

Encore une fois, de tels remèdes sont simples. Ils deviennent évidents dès que l'on comprend que le

LA SATISFACTION DES TENANTS DE L'ORDRE

Les ouvriers de Luxar libéraient les locaux de leur « entreprise » vendredi matin 4 mars à onze heures. Réunis en assemblée, ils rédigeaient le communiqué suivant :

« Au quarante-quatrième jour d'occupation, les travailleurs de l'entreprise Luxar S.A. à Aigle, ont décidé de libérer les locaux. Ceux-ci seront remis vendredi 4 mars à l'Office des faillites d'Aigle. Dès le début de leur action, les occupants ont déclaré vouloir maintenir leur décision tant que l'espoir d'aboutir à une reprise des activités de l'entreprise subsisterait.

» Aujourd'hui, à la satisfaction des tenants de l'ordre et de la discipline, et au regret des défenseurs du monde ouvrier, le constat a été fait qu'aucune possibilité de redémarrage de l'entreprise ne pouvait être envisagée dans un délai raisonnable. La raison principale de cette situation réside dans la complexité et la longueur des procédures de faillites, de même que dans l'absence de souplesse et d'initiative au niveau des organes chargés d'appliquer cette loi datant de 1889 (...) ».

contrat de travail n'est pas de même nature que d'autres contrats commerciaux : l'employeur fournit de l'argent, de l'industrie, des postes de travail, de l'initiative, mais en général il n'a pas tous ses œufs dans le même panier ; le travailleur, lui, fournit la moitié de sa vie consciente, et il n'a

le plus souvent que son salaire pour vivre avec les siens.

On attend avec intérêt la réponse écrite de M. Furgler à une question qui lui a été posée dans ce sens. Pourquoi cet homme si diligent tarde-t-il tant ?

COURRIER

Les agents sont de braves gens

Jeanlouis Cornuz, dans son carnet de DP 396, rapportant des faits cités dans « La Suisse à l'ombre — Guide touristique des plus belles prisons romandes » (éd. Adversaires), posait des questions, s'étonnait qu'aucun démenti n'ait été publié. Le voici ! (Réd.).

Nous référant à l'article « Prisons », paru dans le « carnet » de Jeanlouis Cornuz du numéro 396, du 24 février 1977 de « Domaine Public », et faisant usage de notre droit de réponse, nous vous signalons ce qui suit :

1. Le texte figurant dans le livre « La Suisse à l'ombre » concernant de soi-disant « tortures » infligées aux détenus de droit commun sous forme de coups assénés au moyen de linges mouillés est l'exacte reproduction d'un texte publié en juin 1973 par « Rupture pour le communisme ». Ce simple fait est significatif du sérieux avec lequel des informations relatives à des faits prétendument récents ont été réunies et du crédit que l'on peut accorder aux allégations publiées à Genève.

2. Si, à plusieurs reprises, ces dernières années, des prévenus ont accusé des policiers d'avoir usé de sévices à leur égard, notamment en faisant usage de linges mouillés, il a pu être établi qu'ils s'étaient eux-mêmes « marqués » pour appuyer leurs affirmations mensongères.

3. Récemment, deux individus détenus ont porté contre des agents l'accusation d'avoir utilisé cette technique. Dans l'un des cas, les agents ont été blanchis par l'autorité judiciaire, les allégations